

ARRÊTÉ - 25 -PCE-1222

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 24-PCE-671 RELATIF À LA FICHE ACTION DU DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE (DOMO) DU PROGRAMME FEDER-FSE+ 2021-2027, AU TITRE DE LA MESURE 1.3.3.2 « AIDE AU FRET DECHETS » ET VALIDATION DE SON UTILISATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7211-1 à L 7331-3 et R 7211-1 à D 72-104-16 et en particulier son article L 7224-14,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds « Asile, migration et intégration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu l'approbation du programme FEDER FSE + par la Commission Européenne du 19 décembre 2022 ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 septembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 21-360-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 2 juillet 2021 portant élection de l'Assemblée ;

Vu la délibération n° 21-362-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président ;

Vu la délibération n°24-173-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 25 juillet 2024 portant validation du circuit de programmation des dossiers cofinancés par les fonds européens FEDER, FSE, FSE+, FEAMP, FEAMPA, FEADER.

Vu l'arrêté délibéré n°24 PCE 671 portant adoption de la fiche action du Document de Mise en œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE + 2021-2027 au titre de la mesure 1.3.3.2 « Aide au fret DECHETS » et validation de son utilisation ;

Considérant la nécessité de modifier ladite fiche action afin d'assurer sa mise en œuvre opérationnelle ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le Président du Conseil Exécutif adopte la modification de la fiche action du Document de Mise en Œuvre (DOMO) du programme FEDER-FSE+ 2021-2027, au titre de la mesure 1.3.3.2 « Aide au fret DECHETS», telle qu'annexée au présent arrêté et en modification de l'arrêté n° 25-PCE-671 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil Exécutif valide l'utilisation de cette fiche action comme base d'instruction des dossiers du programme 2021-2027.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 03 OCT. 2025

Serge LETCHIMY

Président du Conseil Exécutif de Martinique



48 Type d'action 1.3.3.2 V2

Aide au fret déchets

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20251003-25-PCE-1222-AI
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Objectif Stratégique

Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC

Priorité 1

Une Martinique plus intelligente au service d'un nouveau modèle de développement

Objectif Spécifique

1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs

Taux moyen d'intervention : 48%

Service instructeur : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens

Fonds mobilisés : FEDER

Seuil de financement Pas de seuil mininal

Services pouvant être consultés	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes directions opérationnelles de la CTM ; - La Préfecture de Région Martinique ; - La DEETS ; - La Direction Régionale des Finances Publiques (<i>DRFIP</i>) ; - ...
---------------------------------	--

Objectifs :

Le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de la rédaction du programme FEDER-FSE+ 2021-2027 a montré que le faible niveau de compétitivité des entreprises martiniquaises est en partie dû aux surcoûts liés à l'ultra périphéricité : éloignement, insularité, taille du marché...

Ces surcoûts concernent notamment :

- l'importation de déchets non dangereux en Martinique en vue de valorisation selon les normes européennes
- l'exportation de déchets dangereux et non dangereux ne bénéficiant pas d'une filière locale de valorisation matière ou filière énergétique selon les normes européennes.

Les objectifs recherchés sont en particulier de :

Accompagner les entreprises du territoire afin de réduire les handicaps de compétitivité liés à l'ultra périphéricité, l'éloignement, l'insularité, la taille du marché induisant des surcoûts notamment dans l'import et l'export de déchets.

Résultats attendus :

- Augmentation du taux de survie des entreprises martiniquaises
- Amélioration de la compétitivité des entreprises martiniquaises

Types d'actions :

Accusé de réception en préfecture 972-200055507-20251003-25-PCE-1222-AI Date de télétransmission : 13/10/2025 Date de réception préfecture : 13/10/2025

L'aide couvre une partie des surcoûts de transport de déchets du port ou aéroport d'un DOM concerné jusqu'au port ou aéroport DOM où européen de débarquement ainsi que les coûts de conditionnement spécifiques et toutes autres prestations nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne. Toutefois ne sont pas pris en compte, le coût induit par la durée du transport ou encore celui lié au stockage de longue durée en dehors des plateformes agréées.

Sont pris en compte :

- a) Les coûts de transport des déchets importés de l'Union européenne, depuis des territoires associés à l'Union européenne en vue de traitement.
- b) les coûts de transport du port ou aéroport du DOM concerné jusqu'au port ou aéroport européen de débarquement :
 - Le coût du fret et les surcharges tarifaires (carburant et devise)
 - Les assurances et les garanties financières
 - Les coûts de manutention dans la zone portuaire ou aéroportuaire
 - Les frais de stockage temporaire sur une plateforme agréée
- c) les conditionnements spécifiques et toutes autres prestations (hors exclusions ci-après) nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne.

Sont exclus des coûts de transport :

- Les coûts de collecte et transport jusqu'au port ou aéroport du DOM et du port européen jusqu'au centre de traitement
- Les coûts de transport à destination d'installations de traitement situées dans des pays tiers
- Les taxes et redevances.

Les opérations exclues :

- Ne sont pas éligibles les déchets pour lesquels une filière locale de valorisation matière ou filière énergétique existe, sauf cas exceptionnel de fermeture ou saturation technique des installations (notamment post catastrophe naturelle).
- Les déchets ne doivent pas être visés par une obligation réglementaire nationale ou européenne (responsabilité élargie au producteur) sauf les filières REP en structuration ou en démarrage.
- Les déchets ne peuvent bénéficier deux fois de l'aide à l'import

Principaux groupes cibles :

- Entreprises
- Groupement d'entreprises
- Coopératives
- Etablissements publics ayant la compétence déchets
- Associations.

Qui doivent exercer une activité de production en Martinique.

Domaines d'intervention :

- DI 176. Actions spécifiques visant à compenser les surcoûts liés à la taille du marché

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :Indicateurs de réalisation :

- RCO01 Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes) entreprises

Indicateurs de résultats :

- RCR02 investissement privé complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)

Eligibilité géographique :

La réalisation des opérations et dispositifs doit bénéficier exclusivement au territoire de la Martinique.

Modalité d'intervention financière :

- Le taux d'intervention UE pour les grandes entreprises est de 45 %,
- Le taux d'intervention UE pour les TPE-PME est de 50 %.

Les TPE et PME peuvent bénéficier d'une bonification de 5 % pour celles intervenant dans le secteur de l'artisanat ou dans les secteurs stratégiques identifiés dans le Programme.

Encadrement communautaire et national :Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- La commande publique,
- La publicité européenne,
- Aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables :

• Le régime d'aide retenu pour l'aide au fret est le «Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.116360, relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 ».

• Règlement de Minimis général n ° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023
 • Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Règlement européen :

- Directive cadre déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008

Règlement français :

- Article L.541-1-1 du code de l'environnement
- Article L. 541-10 du code de l'Environnement complété suite à l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite aussi loi Grenelle II
- Décret et articles du code pour chaque filière
- Convention de Bâle du 22 mars 1989
- Règlement (CE) n° 1013/2006

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Application de la rétroactivité au 1er janvier 2023 : Les demandeurs devront déposer un dossier unique pour les années 2023 – 2024 avant le 31 décembre 2024. Pour les années suivantes, un dossier annuel devra être déposé avant le 30 juin de l'année en cours.

Ce calendrier peut faire l'objet d'adaptation par voie de communiqué de presse

Lignes de partage :

Sans objet

Critères de sélection**Aide au fret DECHETS**

- Le projet respecte les réglementations en vigueur en matière de suivi et relativement aux unités d'élimination et de valorisation destinataires
 - Cible les déchets dangereux
 - Cible le fret déchets inter-îles pour la structuration des filières de valorisation matière ou filière énergétique
 - Est porté par une TPE ou PME ou un groupement de TPE ou PME GRANDE ENTREPRISE, Associations
 - La subvention réduit les charges d'exploitation des entreprises confiant la gestion de leurs déchets à un prestataire agréé (amélioration de la compétitivité des entreprises martiniquaises)
 - L'opération s'inscrit dans une politique territoriale environnementale
 - L'opération s'inscrit dans le développement d'emplois dans l'économie circulaire

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 10 points ne seront pas retenus